



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montauban, le 25 juillet 2025

## Communiqué de presse

### Sécheresse – Les restrictions de prélèvement s'intensifient

L'absence de pluies significatives depuis début juillet a pour conséquence la réduction de l'hydraulicité des petits cours d'eau. Le soutien d'étiage est maintenu sur l'Aveyron et le Tarn.

Le préfet de Tarn-et-Garonne a pris, le 24 juillet 2025, un arrêté de limitation qui ne concerne que les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet le samedi 26 juillet 2025** à partir de **08 h 00** du matin. Il a pour objet :

#### 1 – Les prélèvements agricoles

---

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

22 – Bassin de la Bonnette

26 – Bassin du Viaur non réalimenté

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

23 – Bassin de la Seye

54 – Bassin de la Barguelonne aval

24 – Bassin de la Baye

57 – Bassin de la Séoune

35 – Bassin du Lemboulas aval

73 – Affluents du Lot domanial amont

52 – Bassin du Lambon

- ◆ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

21 – Bassin de la Lère non réalimentée (5)

51 – Bassin de la Sère (5)

28 – Bassin de la Vère non réalimentée (0)

53 – Bassin de la Barguelonne amont (5)

29 – Petits affluents de l'Aveyron (4)

55 – Bassin du Lendou (1)

33 – Bassin du Tescou non réalimenté (4)

59 – Petits affluents de Garonne (5)

34 – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous (5)

82 – Petits affluents de l'Arrats (3)

36 – Bassins de la Lupte et du Lembous (5)

84 – Petits affluents de Gimone (1)

37 – Petits affluents du Tarn (5)

En période d'interdiction totale de prélèvement, certaines cultures détaillées ci-dessous peuvent faire l'objet de dérogation à 50 %, figurant entre parenthèses dans le tableau ci-dessus.

0 : aucune dérogation

1 : cultures prioritaires à savoir : les cultures sous serres, le maraîchage, l'horticulture ornementale, les pépinières,

2 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences à l'exception du maïs-semence, cultures de légumes de plein champs à l'exception du melon,

3 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences y compris le maïs-semence, cultures de légumes de plein champs à l'exception du melon,

4 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences à l'exception du maïs-semence, cultures de légumes de plein champs y compris le melon

5 : cultures prioritaires, houblon, tabac, cultures de semences y compris le maïs-semence, cultures de légumes de plein champs y compris le melon

## 2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

Les restrictions se conforment au niveau de restriction des zones d'alerte du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent **aux usages domestiques nécessitant un prélèvement en milieu naturel** :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puits en nappes déconnectées) y compris les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Elles ne concernent pas l'utilisation de l'eau potable.

| Niveaux de gravité                         | Alerte   | Alerte renforcée  | Crise  |
|--|--|---|--|
| Irrigation de potagers et de serres        | Interdiction de prélèvement :<br>13 h à 20 h   | Interdiction de prélèvement :<br>08 h à 20 h  |  |
| Massifs fleuris, pelouses et espaces verts | Interdiction de prélèvement :<br>08 h à 20 h   | Interdiction totale   |  |
| Irrigation de terrains de sport            | Interdiction de prélèvement :<br>13 h à 20 h   | Interdiction de prélèvement :<br>08 h à 20 h<br><br>Entre 20 h et 08 h :<br>possibilité de deux arrosages par semaine | Interdiction totale sauf dérogation pour les niveaux nationaux |
| Lavage de véhicules                        | Interdiction sauf impératif sanitaire ou en station de lavage avec matériel sous pression ou avec système de recyclage de l'eau  |   | Interdiction sauf impératif sanitaire                          |
| Lavage des toitures et bâtiments           | Interdiction sauf impératif sanitaire ou lié à des travaux   |   | Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire           |
| Piscines familiales                        | Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable |   | Interdiction totale  |

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau d'agrément est interdit du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.

**Les demandes de dérogations pour l'arrosage des terrains de sport, les îlots de fraîcheur et les plantations d'arbres de moins de trois ans sont à présenter à la DDT de Tarn-et-Garonne à l'adresse mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)**

Vous pouvez consulter l'arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

**Direction départementale des territoires – Mail : [ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr)**

